



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **23 SEP. 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ARTHES

Site dit « Jeanne Arthes »

Parc industriel des bois de Grasse 06 130 Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°1028

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 354 du 28 juillet 2003 modifié, autorisant la société à exploiter les installations classées visées à l'article 1^{er} ;

VU les éléments transmis par mail du 8 juin 2026 par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 2026_355 transmis à l'exploitant par courrier n° 2026_356 en date du 8 juillet 2026 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 15 juillet 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire, dont il a été tenu compte, mais qui ne sont pas de nature à remettre en cause les manquements constatés ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose à l'exploitant de détenir un plan des réseaux d'alimentation et de collecte ainsi que les éléments qui doivent y apparaître ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.2.1.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 susvisé impose à l'exploitant de détenir un tel plan régulièrement mis à jour ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 juin 2026, les plans présentés par l'exploitant ne faisaient pas apparaître tous les éléments demandés, et notamment des vannes et un débourbeur/déshuileur ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.2.4.A.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 susvisé impose à l'exploitant de mesurer à minima semestriellement ses rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 juin 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses concernant le réseau pluvial dit « Nord de l'installation » ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose à l'exploitant d'équiper les points de rejets des eaux pluviales de points de prélèvement d'échantillons ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 2 juin 2026, l'exploitant a déclaré ne pas avoir de points de prélèvements sur le réseau pluvial dit « Nord » de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 1.2.2.4.B de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 susvisé impose à l'exploitant de vidanger la rétention de la zone « dépotage alcool » après chaque épisode pluvieux et après analyse ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 2 juin 2026, l'exploitant a exposé ne procéder à la vidange que tous les six mois, à l'occasion de l'analyse semestrielle qui est réalisée ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements peuvent être sources de pollutions des eaux et ainsi porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARTHES de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ainsi que de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ARTHES, exploitant une installation classée située Parc Industriel des bois de Grasse 06 130 Grasse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en réalisant un plan des réseaux d'alimentation et de collecte comportant tous les éléments demandés par cet article ;
- article 1.2.2.4.A.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 susvisé en mesurant semestriellement les paramètres prévus à cet article sur l'ensemble de ses rejets d'eaux pluviales ;
- article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en équipant chaque canalisation de rejet d'effluent d'eaux pluviales d'un point de prélèvement d'échantillons ;
- article 1.2.2.4.B de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 en procédant à la vidange de la rétention de l'aire de dépotage après chaque épisode pluvieux, après analyse des paramètres qui déterminent l'exutoire.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARTHES et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

